



Le produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (PEPP)

■ Pourquoi est-ce important pour les intermédiaires ?

Le Règlement relatif au produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle ("PEPP") traite de l'enregistrement, de la conception, de la distribution et de la supervision des PEPP. Il a été adopté et publié au Journal officiel de l'UE en juillet 2019. Il est directement applicable et est d'application depuis le 22 mars 2022. Le BIPAR et ses associations membres ont été actifs sur ce dossier tout au long du processus législatif.

Le PEPP est un instrument optionnel, un 2^e régime, complétant les dispositifs déjà existants en matière de retraite publique (pilier 1), de pension professionnelle (pilier 2), d'épargne-retraite individuelle nationale (pilier 3) avec des caractéristiques clés standardisés.

Les PEPP peuvent être distribués par les **intermédiaires d'assurance** dans le cadre de la DDA et par les **entreprises d'investissement** fournissant des conseils dans le cadre de la MiFID II. Certaines règles spécifiques du Règlement PEPP s'appliquent également à tous les types de distributeurs. Tous les fournisseurs de PEPP doivent proposer des "PEPP de base", qui sont des "options d'investissement par défaut simples et abordables" devant offrir une protection du capital et dont les coûts et les frais ne doivent pas dépasser 1 % du capital accumulé par an (y compris les frais de conseils (initiaux)).

Le Règlement prévoit des conseils obligatoires (avec un test d'adéquation) et un test des exigences et des besoins pour les fournisseurs et les **distributeurs** de PEPP, pour tous les PEPP, y compris les "PEPP de base".

■ Etat des lieux

Au moment de la rédaction de cet article, un prestataire propose un PEPP en Tchéquie, en Croatie, en Pologne et en Slovaquie, selon la base de données centrale d'EIOPA qui contient des informations sur tous les PEPP en Europe.

■ Position du BIPAR / messages clés

Le BIPAR et ses membres ont été actifs dans ce dossier. Le BIPAR n'a notamment pas soutenu le plafonnement des coûts pour le PEPP de base et l'inclusion des frais de conseils dans ce plafonnement. Nous nous référons aux rapports annuels précédents pour plus de détails sur le contenu du Règlement et la position du BIPAR sur les différents aspects.

■ Prochaines étapes

Cinq ans après la date d'application (mars 2027), puis tous les cinq ans, la Commission devra procéder à une **évaluation** et, après avoir consulté EIOPA et les autres AES présenter, le cas échéant, un **rapport** sur les principales conclusions (un rapport, entre autres, sur l'adoption du PEPP de base et sur l'adéquation des conseils fournis aux épargnants du PEPP), accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative.

■ Liens

- Règlement PEPP
- Base de données centrale PEPP d'EIOPA
- Registre d'EIOPA des dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales concernant les PEPP
- Foire aux questions d'EIOPA sur le PEPP pour les professionnels et les consommateurs